



# Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

---

## **RÈGLEMENT 697-24**

### CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX

Adopté le : 13 mai 2024

Entrée en vigueur le : 31 octobre 2024



# Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BEAUCE-CENTRE  
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

## *Extrait du procès-verbal*

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue à la salle Desjardins du Centre Frameco, au 700, route 173 Nord, à Saint-Joseph-de-Beauce, le treizième jour du mois de mai, deux mille vingt-quatre, à vingt heures.

### **Sont présents :**

**Messieurs les conseillers :** Jocelyn Gilbert, Samuel Doyon, Michel Doyon,  
Éric Blanchette-Ouellet, Normand Boutin, Pierre-Olivier Boivin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

### **Sont également présents :**

Le directeur général, monsieur Simon Leclerc et madame Nancy Giguère, greffière.

Le règlement suivant a été adopté :

### **2.7 Adoption du règlement 697-24 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux**

#### **Résolution no 2024-05-133**

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Michel Doyon à la séance ordinaire du 8 avril 2024 ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé par monsieur le conseiller Michel Doyon lors de la séance ordinaire du 8 avril 2024 ;

Attendu que le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 8 avril 2024 ;

Attendu qu'un avis aux électeurs a été publié dans le bulletin municipal «Les Joselois», édition du 19 avril 2024 et qu'aucun électeur ne s'est opposé au projet de règlement dans le délai prévu par la Loi ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce doit être d'au moins six et d'au plus huit ;

Considérant que le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce en six districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 25% au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale ;

Attendu que le règlement 697-24 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux doit être remplacé afin de considérer l'accroissement démographique du secteur du développement Goulet (district 1 et district 2) ;

Attendu qu'aucun changement n'a été apporté depuis le dépôt et l'adoption du projet de règlement ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Que soit ordonné et statué par le règlement 697-24 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux que la division du territoire de la municipalité soit la suivante :

## **Article 1 - Division en districts**

Le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est, par le présent projet de règlement, divisé en 6 districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.

L'utilisation des mots : autoroute, avenue, boulevard, chemin, montée, pont, rang, rivière, route, rue, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention contraire.

L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements résidentiels dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

### **District électoral n° 1 : 697 électeurs**

Description :

En partant d'un point situé à la rencontre de la route Saint-Thomas et de la limite municipale nord-est, la limite municipale, l'autoroute Robert-Cliche (73), le prolongement de la limite sud-est de la propriété sise au 486 route 173 Nord, la limite municipale (rivière Chaudière) et la limite municipale jusqu'au point de départ.

### **District électoral n° 2 : 601 électeurs**

Description :

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la limite sud-est de la propriété sise au 486 route 173 Nord et de l'autoroute Robert-Cliche (73), cette autoroute, la limite municipale sud-est et sud-ouest (rivière Chaudière), le prolongement de la ligne arrière de la rue Michener (côté nord-ouest), cette ligne arrière, l'avenue du Palais, la rue du Parc, les lignes arrières de la route 173 Sud et de la route 173 Nord (côté sud-ouest), la limite sud-est de la propriété sise au 486 route 173 Nord et son prolongement jusqu'au point de départ.

### **District électoral n° 3 : 568 électeurs**

Description :

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière de la route 173 Nord (côté sud-ouest) et du prolongement de la rue des Céramistes, ce prolongement, la ligne arrière de cette rue (côté nord-ouest), l'avenue Robert-Cliche, la rue Sainte-Christine, l'avenue du Palais, la rue Martel, la limite municipale (rivière Chaudière), le prolongement de la limite sud-est de la propriété sise au 486 route 173 Nord, cette limite et la ligne arrière de cette route (côté sud-ouest) jusqu'au point de départ.

### **District électoral n° 4 : 620 électeurs**

Description :

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la rue des Céramistes et de la ligne arrière de la route 173 Nord (côté sud-ouest), les lignes arrières de la route 173 Nord et de la route 173 Sud (côté sud-ouest), le prolongement de l'avenue Clairval, la ligne arrière de cette avenue (côté sud), la rue Carrier, son prolongement, l'avenue Sainte-Thérèse, la ligne arrière de la rue Morin (côté sud-est), la ligne arrière de l'avenue du Palais (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue des Récollets (côté nord-ouest), son prolongement, la limite municipale (rivière Chaudière), la rue Martel, l'avenue du Palais, la rue Sainte-Christine, l'avenue Robert-Cliche, la ligne arrière de la rue des Céramistes (côté nord-ouest) et son prolongement jusqu'au point de départ.

### **District électoral n° 5 : 611 électeurs**

Description :

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière de la route 173 Sud (côté sud-ouest) et de la ligne arrière de l'avenue Saint-Louis (côté sud), cette ligne arrière, la ligne arrière de l'avenue Lavoisier (côté ouest) jusqu'à l'avenue Saint-Jean, l'avenue Lavoisier, la rue du Versant, son prolongement (incluant la propriété sise au 1068 rue du Palais), la limite municipale (rivière

Chaudière), le prolongement de la ligne arrière de la rue des Récollets (côté nord-ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière de l'avenue du Palais (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue Morin (côté sud-est), l'avenue Sainte-Thérèse, le prolongement de la rue Carrier, cette rue, la ligne arrière de l'avenue Clairval (côté sud), son prolongement et la ligne arrière de la route 173 Sud (côté sud-ouest) jusqu'au point de départ.

### **District électoral n° 6 : 724 électeurs**

Description :

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière de la route 173 Sud (côté sud-ouest) et de la rue du Parc, cette rue, l'avenue du Palais, la ligne arrière de la rue Michener (côté nord-ouest), son prolongement, la limite municipale (rivière Chaudière), le prolongement de la rue du Versant (excluant la propriété sise au 1068 rue du Palais), cette rue, l'avenue Lavoisier jusqu'à l'avenue Saint-Jean, la ligne arrière de l'avenue Lavoisier (côté ouest), la ligne arrière de l'avenue Saint-Louis (côté sud) et la ligne arrière de la route 173 Sud (côté sud-ouest) jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce.

### **Article 2 - Abrogation**

Le règlement 697-24 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux abroge le règlement 672-20 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux.

### **Article 3 - Entrée en vigueur**

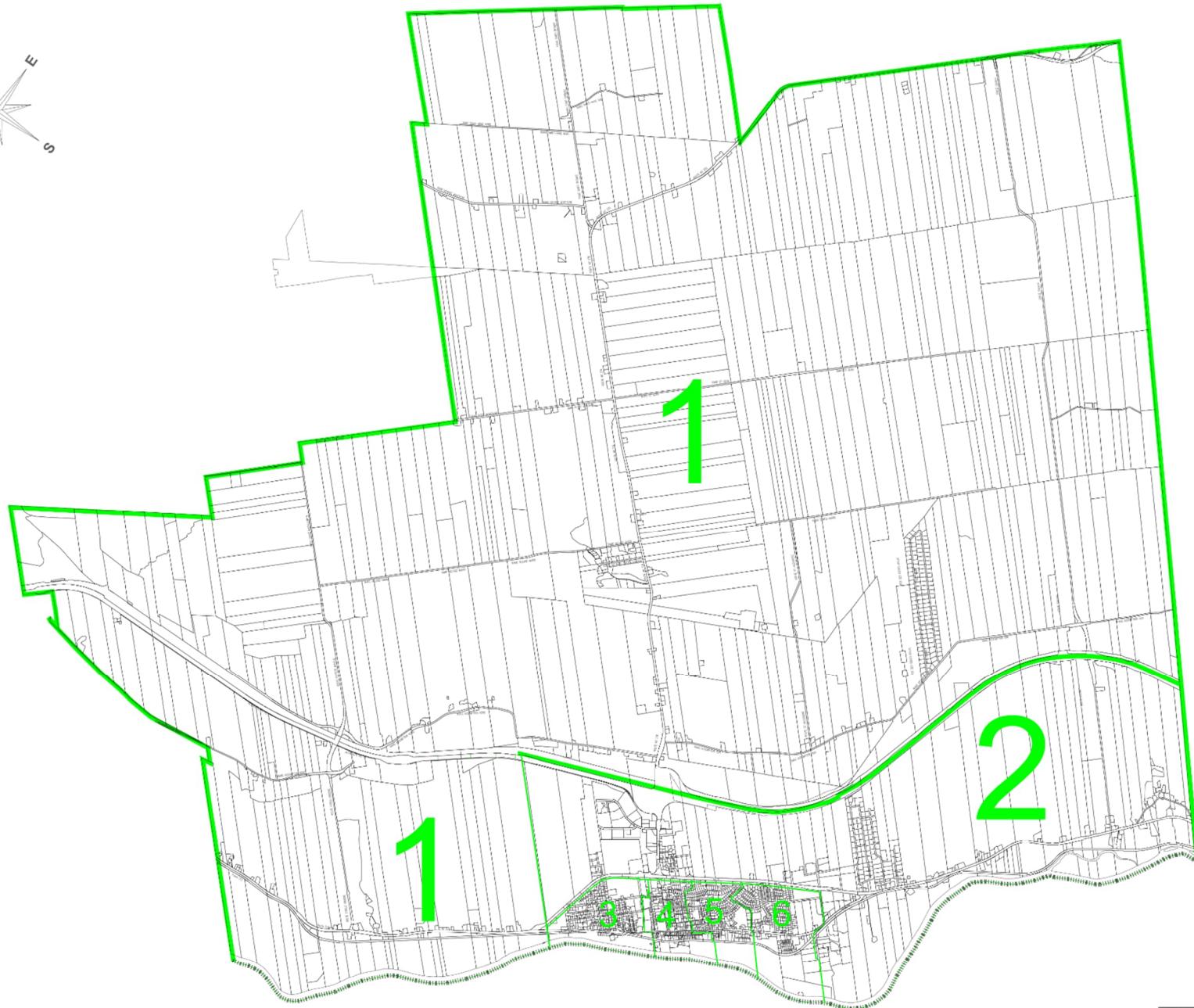
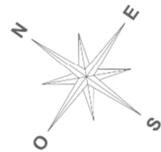
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

---

Nancy Giguère  
Greffière

---

Serge Vachon  
Maire



Échelle 1:25 000



